

Définition : constituent des ERP (Etablissements Recevant du Public) tous bâtiments, locaux, et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non (R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation).

C'est une définition valable qu'il s'agisse d'une salle polyvalente, d'une salle des fêtes, d'une école ou d'une église.

Les ERP sont classés par type selon leur fonction.

Les églises sont des établissements de type V qui regroupe les « Etablissements de culte », les répartissant en catégories (allant de 1 à 5) selon le nombre des utilisateurs.

L'utilisation, même partielle et occasionnelle, d'une église pour une exploitation autre que le culte, doit faire l'objet d'une notice de sécurité et d'accessibilité.

Cette notice comprend sa localisation exacte, les plans à l'échelle de l'église ou figureront les installations mises en place si besoin, les cheminements, l'effectif réglementaire retenu suivant le type de la manifestation au regard du règlement de sécurité incendie, les PV de tenue au feu des matériaux utilisés pour les décorations envisagées ainsi, si des installations électriques supplémentaires sont installées, qu'un engagement à missionner un bureau de contrôle agréé.

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Cette notice sera soumise à l'avis de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité. En fonction de la manifestation, la commission peut prescrire une visite sur place avant le déroulement de la manifestation.

La Commission de sécurité contrôle les points dépendant de son classement indiqué dans le règlement de sécurité incendie ou à la demande du maire.

Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents. Le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par suite des contrôles des commissions de sécurité. Les intervenants sont tenus d'inscrire la raison de leurs visites dans le registre de sécurité de l'église. La bonne tenue du registre est vérifiée par la commission de sécurité.

Devront être vérifiés une fois par an : les installations électriques, les installations d'éclairage, les éventuels systèmes de protection contre la foudre, les brûleurs et foyers, les dispositifs de protection et de régulation, l'étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation.

Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement, en particulier les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

Les dispositions précitées sont applicables à tous les établissements culturels (type V : églises, mosquées, synagogues, temples, etc.) dans lesquels l'effectif du public est supérieur

ou égal à l'un des chiffres suivants : 100 personnes en sous-sol, 200 personnes en étage et autres ouvrages en élévation, 300 personnes au total.

L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante : une personne par siège ou une personne par 0.50 mètre de banc ou alors deux personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.

L'éclairage de sécurité : les établissements de culte bénéficient d'une dérogation permanente du règlement de sécurité, c'est-à-dire que l'éclairage de sécurité n'est pas obligatoire quand l'établissement reste dans sa configuration culturelle. Mais si des manifestations exceptionnelles ont lieu dans l'église d'une manière fréquente, un éclairage de sécurité est souhaitable.

Dans le cadre de manifestations organisées dans les édifices du culte, il appartient aux organisateurs de veiller à ce que leurs activités soient conformes aux prescriptions générales de sécurité de l'édifice.

A cet effet il est vivement conseillé d'établir pour tout édifice du culte, un règlement interne de sécurité élaboré de manière concertée entre le propriétaire et l'affectataire, faisant ensuite l'objet d'une acceptation expresse par l'organisateur. En cas de sinistre, un tel document est de nature à clarifier les responsabilités.

1. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Les églises sont soumises au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Cette prévention vise d'abord à assurer la sécurité des personnes admises mais aussi celle du public extérieur.

Elle vise ensuite à éviter les pertes de biens.

Les mesures de protection portent sur : la construction, les aménagements, les équipements techniques.

Elles sont tantôt passives : mur coupe-feu, dimensions d'accès, enclouement, etc., tantôt actives : détection, extincteurs, etc.

Texte applicable à la modification des églises anciennes : arrêté du 25 juin 1980 (modifié depuis par de nombreux arrêtés) concernant les lieux de culte, établissements de type V de la nomenclature (consulter les responsables des commissions de sécurité pour connaître les récentes dispositions).

Remarque : les jours et heures d'ouverture de l'église sont fixés par l'affectataire.

2. Responsabilités et assurances

Si la propriété de la commune est avérée : l'immeuble est assuré par cette dernière, ainsi que les objets, qu'ils soient classés, inscrits ou non.

Certains objets ne sont pas protégés au titre des monuments historiques mais ont néanmoins une certaine valeur : c'est la commune qui doit déclarer cette valeur à l'assurance.

Les valeurs assurance : le service des monuments historiques n'a pas le droit de donner des valeurs d'assurance, sauf pour les objets classés : la demande est alors transmise à la DRAC. La valeur d'assurance est une valeur virtuelle car il peut y avoir des différences entre la valeur légale pour laquelle il y a remboursement en cas de vol, la valeur de restitution en achetant l'équivalent sur le marché de l'art, ou encore la valeur pour réaliser une copie.

Le prêtre affectataire doit être assuré en responsabilité civile comme tous les utilisateurs et comme tout propriétaire d'un appartement.

De même en cas d'utilisation de l'église pour un concert : les organisateurs doivent bénéficier d'une assurance en cas de dégâts.

Deux cas de figure :

- si c'est le prêtre qui organise une manifestation au sein de l'église, c'est le diocèse qui est assuré ;
- quand ce sont des personnes extérieures, après demande officielle à l'affectataire, l'association qui intervient doit fournir la preuve que ces personnes sont bien assurées pour organiser cette manifestation.

Remarque : l'affectataire doit souscrire un contrat d'assurance pour le mobilier du culte qui n'appartient pas à la commune.

Responsabilité civile : les communes sont responsables de l'état des églises qui leur appartiennent, ainsi que de leurs meubles, de leurs réparations, de leur entretien.

A la différence d'un locataire dans l'habitation qu'il occupe, l'affectataire n'est pas présumé responsable d'un dommage qui atteint l'église et il n'a pas à souscrire d'assurance au titre des risques locatifs. Cependant, sa responsabilité civile peut être engagée dans l'incendie de son église, si une faute, une négligence ou une imprudence est prouvée contre lui.

Ce risque n'est pas couvert par son contrat de responsabilité civile vie privée, car celui-ci exclut les dommages qui atteignent les locaux dont il est l'occupant habituel. L'affectataire doit donc souscrire un contrat particulier pour cette forme de responsabilité civile. Il s'agit d'une police d'assurance spécifique souvent dénommée « RC affectataire »

3. Gardiennage

A) Clefs de l'église

Seul, en principe, le prêtre affectataire a le droit de détenir les clefs de l'église et de ses annexes : sacristie, clocher, etc. Il peut néanmoins en confier un jeu à une personne de confiance de la paroisse.

Cependant, le maire - mais uniquement pour les sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique - a le droit à une clef de l'église s'il en a besoin pour accéder au clocher ou à l'horloge municipale. Un jeu de clefs pourra être déposé à la mairie.

B) Indemnité de gardiennage

Le Conseil d'Etat définit le gardiennage comme "surveillance de l'église au point de vue de sa conservation" (CE 3 mai 1918).

C'est un emploi communal qui ne peut être pourvu qu'avec l'accord du prêtre affectataire.

Le gardien peut être un laïc, mais ordinairement, c'est au prêtre que les communes confient cette mission, en le rétribuant en conséquence.

"le gardien, tout en demeurant dans une commune voisine, peut exercer utilement une inspection des lieux pourvu qu'il visite l'église à des périodes rapprochées".

Le montant maximal que peut atteindre l'indemnité de gardiennage est fixé chaque année par le ministre de l'Intérieur.

N.B. Il faut noter que cette indemnité n'est pas soumise aux charges sociales et qu'elle n'est pas imposable